

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 452.

Loi concernant l'*Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited.*

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Ouvrages déclarés à l'avantage de deux provinces ou plus.

1. Il est par les présentes déclaré que les ouvrages et entreprises de l'*Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited*, situés dans la zone minéralisée de Flin Flon et des deux côtés de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan, sont à l'avantage de deux des provinces ou plus. 5

Conditions de travail des employés de la compagnie: celles qu'indiquent des conventions.

2. Les taux de salaire et les heures et autres conditions de travail des employés de l'*Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited*, occupés aux ouvrages et entreprises mentionnés à l'article premier de la présente loi, ou relativement auxdits ouvrages et entreprises, doivent être ceux qu'indiquent les conventions écrites, à l'égard de ces employés, conclues à l'occasion entre ladite compagnie et les représentants des employés intéressés, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, si ces conventions sont produites au bureau du ministre du Travail. 10 15

L'art. 2 ne vise pas l'indemnisation pour blessures ou maladies professionnelles.

Nul effet sur l'application de quelque autre loi du Parlement.

3. Rien à l'article deux de la présente loi
a) ne doit s'interpréter comme visant l'indemnisation de travailleurs pour des blessures subies et des maladies professionnelles contractées au cours de leur emploi; ni 20
b) atteindre l'application de quelque autre loi du Parlement du Canada ou de règlements établis sous le régime de cette dernière.